



PREFET DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ N°2015- 346 du 13 mars 2015
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SAS CHAPPE
ZI du Sédour – Route de Condat,
sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES
Installations d'entreposage de véhicules hors d'usage**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et suivants, R511-9, L.514-5, L.541-22.

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 mars 2015, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

La SAS CHAPPE exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, sur une surface de 1800 m². L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux en vue de la vente de pièces détachées d'occasion;

La SAS CHAPPE ne dispose pas de l'autorisation ou enregistrement requis pour de telles activités;

La SAS CHAPPE ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'autorisation ou enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: *Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m² : Enregistrement ;*

Considérant que les activités de gestion des véhicules sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 mars 2015, est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS CHAPPE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – La SAS CHAPPE, exploitant une installation d'entreposage, démontage, voire dépollution de véhicules hors d'usage sise « ZI du Sédour – Route de Condat » sur la commune de Riom-ès-Montagnes sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement installations classées selon l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement et de demande d'agrément selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et agrément préalable et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la SAS CHAPPE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 13 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Régine LEDUC

